

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Par M. CHARLES DE CUTTOLI,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir le numéro :

Sénat : 488 (1974-1975).

Élections. — *Président de la République - Français de l'étranger.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi organique soumis à votre examen rejoint une des préoccupations constantes des Français établis hors de France.

Depuis de nombreuses années, ceux-ci n'ont cessé de demander par la voix de leurs représentants au Parlement, par les travaux du Conseil supérieur des Français de l'étranger et ceux de leurs associations, au premier rang desquelles l'Union des Français de l'étranger, la possibilité de participer plus largement aux consultations électorales.

Au 1^{er} janvier 1975, le nombre des Français immatriculés dans nos postes consulaires s'élevait à 1.002.769, représentant une population électorale d'environ 700.000 membres. La formalité de l'immatriculation n'étant pas obligatoire, beaucoup de Français s'abstiennent de la remplir. Les statistiques officieuses évaluent, de ce fait, le nombre des Français à l'étranger à 1.800.000 représentant approximativement une population électorale de 1.300.000 membres.

A ces chiffres importants, il convient de confronter ceux de la participation effective aux récents scrutins : 39.000 votants lors de l'élection présidentielle de 1969, 44.000 lors des élections législatives de 1973 et 60.000 lors de l'élection présidentielle de mai 1974.

Les raisons de ce désintéressement électoral sont faciles à déterminer : elles tiennent essentiellement à la difficulté d'inscription sur les listes électorales et au mode de votation.

L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Aux termes de l'article L12 du Code électoral, les Français et les Français établis hors de France et immatriculés dans un consulat peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette dernière ait été de six mois au moins ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants ;
- commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions.

Un texte récent, la loi n° 72-171 du 4 décembre 1972, pris en faveur des Français nés dans les pays décolonisés et ne remplissant aucune des conditions ci-dessus, leur permet de s'inscrire sur la liste électorale de toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle.

Si cette énumération paraît offrir aux Français de l'étranger une large gamme de possibilités d'inscription, il n'en ressort pas moins que cette dernière présente de très sérieuses difficultés tenant essentiellement à l'éloignement du demandeur, aggravant l'accomplissement des formalités administratives pendant la période de révision des élections électorales.

LE MODE DE VOTATION

Ayant surmonté ces difficultés et étant inscrit sur les listes électorales d'une commune française, l'électeur ne pourra, dans la pratique, presque jamais voter **personnellement**, à moins qu'il ne se trouve par hasard de passage dans cette commune lors du scrutin.

Par ailleurs, le **vote par correspondance**, prévu par la section IV, chapitre VI, titre premier du Code électoral, lui est interdit. Seuls, parmi les Français établis hors de France, peuvent être autorisés à l'exercer les militaires stationnés sur le territoire de la République d'Allemagne et à Berlin-Ouest, les agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux (art. L 80-1°).

Les nombreuses critiques formulées d'une manière générale contre ce mode de votation, en raison des abus de son exercice, ne permettent pas d'espérer son extension à l'étranger, alors qu'il apparaît que sa limitation est envisagée en France même.

Le **vote par procuration**, prévu par l'article L 71 du Code électoral, reste actuellement le seul utilisable par les électeurs établis hors de France qui ne peuvent voter personnellement.

Les inconvénients du vote par procuration sont évidents : il nécessite l'inscription sur une liste électorale en France et la recherche d'un mandataire inscrit sur la même liste ; des difficultés d'établissement de la pro-

curation existent pour les électeurs résidant dans une ville éloignée du siège du consulat ; enfin et surtout, l'électeur se méfie, souvent à juste raison, du non-respect du secret de son vote.

Ces raisons expliquent la désaffection de nos compatriotes de l'étranger pour le vote par procuration. Elles avaient conduit M. Louis Gros, sénateur représentant les Français établis hors de France, à déposer, le 15 mai 1975, une proposition de loi renvoyée à votre Commission des lois relative au vote des Français et des Françaises établis hors de France lors des référendums et des scrutins relatifs à l'élection du Président de la République.

Le texte de cette proposition est annexé au présent rapport.



ANALYSE DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

Il est à souligner que le projet a été déposé devant le Sénat, les Français établis hors de France n'ayant pas de représentation à l'Assemblée Nationale.

Ce texte se rattache aux nombreuses déclarations faites par le Président de la République affirmant l'intérêt porté aux problèmes spécifiques des Français de l'étranger.

Il se rattache également au rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan, prévoyant un réexamen du statut des Français de l'étranger. Le nombre important de nos compatriotes établis hors de France, le rôle essentiel qu'ils jouent dans le développement culturel et économique de notre pays, justifient les mesures prises pour faire d'eux des Français « à part entière » sans discrimination, ainsi que l'ont rappelé dernièrement M. le Premier Ministre devant l'Union des Français de l'étranger, et M. le Ministre des Affaires étrangères devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le projet de loi organique ne permet le vote direct des Français établis hors de France que pour l'élection du Président de la République en raison de son caractère national.

Les élections législatives, cantonales et communales ne sont pas visées par le projet ; il est à souhaiter que, lorsque le mode de votation prévu pour les élections présidentielles aura fait la preuve de son efficacité, une législation ultérieure permette d'y faire participer plus étroitement nos compatriotes de l'étranger.

Le projet prévoit *in fine* que la loi est applicable au cas de référendum, dans les conditions définies par décret. En effet, aux termes de l'article 6 de la Constitution, les modalités de l'élection du Président de la République sont fixées par une loi organique. Par contre, l'organisation des référendums s'effectue par voie réglementaire.

*
**

Les principales dispositions du projet de loi organique sont les suivantes :

1. — Des centres de vote dont la circonscription sera définie par décret, seront créées dans les ambassades ou les consulats.

Cette création sera subordonnée à l'assentiment de chaque Etat. Après consultation effectuée par le Ministère des Affaires étrangères, cinq Etats ont refusé cet assentiment :

- l'Algérie (50.878 immatriculés),
- l'Allemagne fédérale (156.275 immatriculés),
- le Cameroun (11.724 immatriculés),
- la Côte-d'Ivoire (35.373 immatriculés),
- la Suisse (75.501 immatriculés).

Les électeurs établis dans ces pays devront donc, aux termes du projet, continuer à voter conformément aux dispositions législatives en vigueur.

2. — Les Français établis hors de France, remplissant les conditions requises pour être électeurs, pourront être inscrits sur les listes des centres de vote, même s'ils sont déjà inscrits sur une liste électorale en France.

Il est à noter que le projet utilise l'expression « liste de centre » et non « liste électorale ». Faut-il y rechercher une précaution contre la contrariété qui pourrait résulter des dispositions de l'article L. 10 du Code électoral stipulant que nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ?

En réalité, ces listes de centre de vote sont des listes électorales et remplissent le même rôle.

3. — Le projet de loi organique ne subordonne pas l'inscription sur les listes de centre de vote à la formalité de l'immatriculation retenue pour l'inscription sur les listes électorales d'une commune française et pour le vote par procuration.

En effet, d'une part, l'immatriculation n'est pas obligatoire, et, d'autre part, son exigence pourrait paraître dérogatoire au droit électoral commun, selon lequel sont électeurs sans condition de cens tous les Français et les Françaises âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi (Code électoral, article L. 2).

Cette formalité pouvait avoir une certaine utilité dans le système actuel, puisqu'elle permettait aux commissions administratives chargées de la revision des listes électorales de s'assurer que les personnes invoquant l'article L. 12 du Code électoral remplissaient les conditions requises à cet effet ; s'agissant de Français vivant à l'étranger, ces commissions n'auraient pu que très difficilement effectuer les vérifications nécessaires.

Au contraire, à partir du moment où des centres de vote seront créés à l'étranger, l'établissement ou la revision des listes correspondant à ces centres sera effectué par des commissions siégeant dans les ambassades ou les consulats et placées vis-à-vis des Français demeurant à l'étranger dans les mêmes conditions que les commissions administratives vis-à-vis des Français demeurant sur le territoire national.

4. — L'inscription sur les listes de centre de vote à l'étranger est facultative alors que l'inscription sur les listes électorales est obligatoire (Code électoral, article L. 9).

Nul ne pourra être inscrit sur plusieurs listes de centre à l'étranger ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour y exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République.

On se trouvera ainsi en présence de trois catégories d'électeurs :

- A. — Ceux qui sont uniquement inscrits sur les listes des centres à l'étranger : ces électeurs ne pourront voter que pour l'élection présidentielle.
- B. — Ceux qui sont inscrits à la fois sur les listes d'un centre de vote à l'étranger et sur les listes électorales d'une commune française ; ces électeurs voteront à l'étranger pour l'élection présidentielle, et en France pour toutes les autres élections.
- C. — Ceux qui sont uniquement inscrits sur les listes électorales d'une commune en France : ils continueront à voter selon la législation en vigueur, c'est-à-dire soit physiquement, soit par procuration.

D'autre part, sont exclus du bénéfice de la loi, les militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, les agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux : ces catégories d'électeurs continueront à pouvoir exercer le vote par correspondance.

En ce qui concerne l'établissement des listes de centre, le contentieux des inscriptions, les règles applicables en matière de propagande et les pénalités encourues en cas de fraude, le projet de loi prévoit pour l'essentiel des procédures particulières inspirées en grande partie des procédures applicables en France :

a) Comme les listes électorales, les listes de centres de vote à l'étranger ne peuvent recevoir d'inscription en dehors des périodes de revision annuelle (art. 8) ;

b) L'établissement ou la revision des listes de centres de vote effectué en deux temps :

- une commission administrative composée de fonctionnaires et de représentants des Français à l'étranger instruit les demandes et les transmet à une commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères ;
- cette commission électorale, présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, arrête les listes préparées par les commissions administratives (art. 5) ;

Il convient de souligner que les représentants des électeurs dans les commissions administratives seront désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, assemblée administrative à caractère consultatif représentant les associations françaises à l'étranger et rattachée au Ministère des Affaires étrangères. Par la qualité de ses travaux et la haute tenue de ses débats, ce conseil apporte une aide précieuse à l'étude des problèmes des Français de l'étranger. Son concours à la composition des commissions administratives ne peut qu'être approuvé sans réserve.

c) En matière contentieuse, ces commissions ont des pouvoirs voisins de ceux que possèdent les commissions métropolitaines ; les attributions conférées aux préfets et aux maires sont exercées par le Ministre des Affaires étrangères et par les autorités diplomatiques ou consulaires (art. 9) ;

d) La propagande électorale à l'étranger est interdite, à l'exception de certains envois sous pli fermé et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats (art. 10) ;

e) Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral, relatifs à certaines formes de propagande (interdiction de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents, interdiction à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats, interdiction de l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse) sont applicables à l'étranger (art. 11) ;

f) Le vote par procuration est applicable dans les centres de vote à l'étranger aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin (art. 13) ;

g) Au contraire, le vote par correspondance n'est pas autorisé dans ces centres (art. 14) ;

h) Les frais occasionnés par l'organisation du vote des Français à l'étranger en application du nouveau texte sont à la charge de l'Etat (art. 17) ;

i) Enfin, des pénalités sévères sont prévues par l'article 16 en cas de fraude.

*
**

Une lacune dans le projet de loi organique consiste en la non-organisation du vote direct dans les pays qui n'ont pas donné leur agrément à ce vote. En ce qui concerne l'Algérie, le Cameroun et la Côte-d'Ivoire, aucune solution pratique ne paraît envisageable.

Par contre, les Français établis en Allemagne fédérale et en Suisse, qui représentent une population électorale d'environ 160.000 membres, en ne tenant compte que du chiffre des immatriculés, mais pratiquement de 280.000 membres, devraient pouvoir être admis à voter dans les départements limitrophes. Certes, il paraît difficile d'organiser ces scrutins dans les communes frontalières. Par contre, la création de listes électorales dans les préfectures de chacun des départements limitrophes de ces deux pays ne paraîtrait pas entraîner de difficultés particulières.

Pour ces raisons votre Commission des lois a, sur l'initiative de votre Rapporteur, adopté des amendements tendant à la création de ces centres de vote.

*
**

Ce texte devant permettre à nos compatriotes établis hors de France de bénéficier du même droit que les électeurs vivant sur le territoire national et de prendre pleinement part aux grandes consultations électorales qui fixent le destin du peuple français, votre Commission des lois vous demande, sous réserve des amendements qui seront développés dans l'examen des articles, d'adopter le présent projet de loi organique.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'article premier pose d'une part le principe de la création au profit des Français établis hors de France, pour l'élection présidentielle seulement, de centres de vote à l'étranger, sous réserve de l'assentiment de l'Etat concerné ; d'autre part, il prévoit le libre choix entre l'application des dispositions législatives en vigueur et celle des dispositions de la nouvelle loi organique.

Pour tenir compte des observations présentées plus haut au sujet des Français résidant dans un Etat frontalier qui refuse l'autorisation de créer des centres de vote sur son territoire, votre Commission vous propose une rédaction différente, qui ne retranche aucun des éléments mentionnés ci-dessus mais qui prévoit en plus l'organisation de centres de vote dans les préfectures des départements limitrophes de l'Etat frontalier.

Section I. — Centres de vote et listes de centres.

Art. 2.

L'article 2 définit les lieux dans lesquels seront créés les centres de vote à l'étranger : ce sont les ambassades et les consulats de France. Il prévoit également que la création de ces centres ainsi que la délimitation de leurs circonscriptions respectives seront faites par décret.

En conséquence de l'amendement à l'article premier, votre Commission a adopté un amendement prévoyant des modalités identiques pour la création des centres de vote aux chefs-lieux des départements limitrophes des Etats frontaliers : la création de ces centres et la délimitation de leurs circonscriptions seront donc fixées également par décret.

Art. 3.

L'article 3 reprend certaines dispositions du Code électoral relatives aux listes électorales.

De même que pour pouvoir voter dans un bureau de vote français, il faut être inscrit sur la liste électorale de la commune dont dépend ce bureau, de même sera-t-il nécessaire d'être inscrit sur la liste du centre de vote pour pouvoir y exercer le droit de vote.

D'autre part, de même que l'inscription sur une liste électorale est faite à la demande de la personne concernée, l'inscription sur une liste de centre sera faite à la demande de l'intéressé.

Bien entendu, seuls peuvent être inscrits les Français qui remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.

Il apparaît cependant que si le projet de loi s'inspire très étroitement des dispositions applicables en France métropolitaine et crée des listes appelées « listes de centres » qui ressemblent beaucoup en pratique aux listes électorales, il n'en subsiste pas moins une différence de nature juridique entre les deux types de listes : en effet, l'article L.10 du Code électoral prévoit que nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales et l'article L.86 sanctionne d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 3.600 F le fait d'avoir réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales. C'est pour tenir compte de ces dispositions rigoureuses que le projet de loi emploie l'expression « listes de centres ».

L'amendement adopté par votre Commission est un amendement de coordination.

Art. 4.

L'article 4 prévoit l'harmonisation rendue nécessaire par l'existence de listes de centres de vote et de listes électorales.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centres de vote ; d'autre part, selon cet article, le fait d'être inscrit sur une telle liste interdit de se prévaloir de l'inscription sur une liste électorale pour exercer en France, même par procuration, le droit de vote en vue de l'élection du Président de la République.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans une rédaction légèrement modifiée pour tenir compte des amendements précédents.

Art. 5.

L'article 5 définit les conditions dans lesquelles sont établies les listes de centres de vote :

— d'une part une commission administrative siégeant au centre de vote *prépare* les listes ; cette commission est composée d'un agent

diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

- les listes ainsi préparées sont ensuite envoyées au Ministère des Affaires étrangères où une commission électorale les *arrête* définitivement ; cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Il apparaît donc que malgré la similitude des termes employés, les commissions administratives chargées de préparer les listes de centre n'ont pas un rôle aussi étendu que les commissions administratives chargées en France de l'établissement des listes électorales : ces dernières accomplissent l'ensemble des opérations de préparation ou de révision des listes électorales alors que l'établissement des listes de centre est effectué en partie par la commission administrative siégeant au centre de vote et en partie par la commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères.

L'amendement adopté par votre Commission tend simplement à substituer un fonctionnaire désigné par le préfet à l'agent diplomatique ou consulaire lorsque le centre de vote est organisé à la préfecture d'un département limitrophe d'un état frontalier.

Art. 6.

L'article 6 traite des modalités de publication des listes de centres de vote : une fois arrêtées, celles-ci sont déposées au poste diplomatique ou consulaire et publiées dans des conditions fixées par décret.

Un double de la liste est conservé par la commission électorale.

Pour tenir compte de l'amendement tendant à la création de centres de vote dans les départements frontaliers, votre Commission vous propose un amendement prévoyant que dans cette hypothèse, les listes de centre seront déposées dans les préfectures dont dépendent ces centres.

Art. 7.

L'article 7 prévoit que les listes de centres de vote comportent les indications prévues aux articles L.18 et L.19 du Code électoral, c'est-à-dire les nom, prénoms, domicile ou résidence de l'électeur ainsi que ses date et lieu de naissance.

Cet article prévoit en outre que pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la liste de centre de vote comporte la mention de cette liste, cette disposition étant destinée à permettre certains contrôles.

L'amendement adopté par votre Commission est la conséquence des amendements précédents.

Art. 8.

Cet article dispose qu'en dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centres de vote ne peuvent recevoir aucune inscription.

Votre Commission vous propose simplement un amendement de coordination avec les amendements précédents.

Art. 9.

L'objet de l'article 9 est d'étendre aux centres de vote, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront faites par décret, l'application de certaines dispositions du Code électoral relatives à l'établissement et au contrôle de la régularité des listes électorales.

L'article 9 prévoit en outre que les attributions confiées au préfet et au maire par les articles sus-mentionnés sont exercées par le Ministre des Affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans des conditions qui seront fixées par le décret d'application.

Les modifications proposées par votre Commission répondent à un souci de coordination avec les amendements précédents.

Section II. — Propagande.

Art. 10 et 11.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ces deux articles qui interdisent toute propagande électorale à l'étranger à l'exception de l'envoi sous pli fermé de circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats.

Section III. — Vote.

Art. 12.

La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a prévu que les opérations électorales nécessaires pour cette élection seraient organisées en partie

selon les règles spécifiques qu'elle définit, et en partie selon certains articles du Code électoral applicables à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux de la métropole.

Dans cette seconde catégorie rentrent notamment les conditions requises pour être électeur, les dispositions relatives aux listes électorales, les dispositions relatives à la propagande électorale, les dispositions relatives aux opérations de vote et diverses dispositions pénales.

Afin de donner une base juridique aux opérations de vote dans les centres de vote, le projet de loi renvoie aux dispositions du chapitre VI du Code électoral, c'est-à-dire aux dispositions relatives aux opérations de vote pour l'élection des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux qui sont applicables à l'élection présidentielle pour la raison qui vient d'être indiquée.

Le projet de loi indique que les adaptations nécessaires seront effectuées par décret.

D'autre part, par une disposition expresse, le projet de loi exclut l'application de l'article L.53 selon lequel l'élection se fait dans chaque commune, de l'article L.68 relatif à la transmission à la préfecture des listes d'émargements, et des articles L.79 à L.85 relatifs au vote par correspondance ; en effet, en vertu de l'article 14 du projet de loi, le vote par correspondance n'est pas autorisé dans les centres de vote ; quant à la transmission des documents visés à l'article L.68, elle est prévue par l'article 15 du projet de loi.

Art. 13.

Cet article étend aux centres de vote la procédure du vote par procuration prévue aux articles L.72 à L.77 au Code électoral.

Sous réserve des adaptations qui seront prévues dans le décret d'application, la procédure sera identique à celle qui est prévue pour le vote par procuration en métropole.

Il faut noter que le projet de loi ne reprend pas l'énumération des différentes catégories d'électeurs pouvant, selon l'article L.71 du Code électoral, exercer leur droit de vote par procuration ; une seule condition sera exigée pour que les Français établis hors de France puissent ainsi voter dans le centre de vote où ils sont inscrits : ils devront justifier qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de se rendre au centre de vote le jour du scrutin.

Art. 14.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le vote par correspondance ne sera pas autorisé dans les centres de vote. Cette restriction n'appelle aucun commentaire particulier compte tenu du fait que la tendance actuelle est plutôt de restreindre les cas où le vote par correspondance est admis en France.

L'amendement adopté par votre Commission répond à un souci de coordination.

Art. 15.

L'article 12 du projet de loi a exclu l'application aux centres de vote de l'article L.68 du Code électoral relatif à la transmission à la préfecture des listes d'émargement et des documents qui y sont réglementairement annexés.

Pour tenir compte du caractère particulier de ces centres, l'article 15 prévoit que ces documents seront transmis à la commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section IV. — Dispositions pénales.

Art. 16.

Les dispositions de l'article 16 ont pour objet d'étendre au vote dans les centres de vote l'application de certains articles du Code électoral relatif aux poursuites judiciaires et aux sanctions encourues en matière de fraude électorale.

En outre, l'article 16 définit des modalités particulières pour la constatation et la poursuite des infractions commises dans les centres de vote à l'étranger.

Votre Commission vous propose un amendement de coordination.

Section V. — Dispositions diverses.

Art. 17.

Cet article met expressément à la charge de l'Etat les frais occasionnés par l'organisation du vote des Français à l'étranger.

En raison de son amendement tendant à la création de centres de vote dans les préfectures des départements frontaliers, votre Commission a adopté un amendement de coordination.

Art. 18.

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, la loi organique ne sera pas applicable aux Français établis hors de France qui bénéficient du droit de voter par correspondance en vertu de l'article L.80-1° du Code électoral, cette disposition concernant les militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, les agents civils dont la présence dans ce territoire est liée au stationnement des militaires ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux.

L'amendement adopté par votre Commission est un amendement de coordination.

Art. 19.

Cet article prévoit qu'un règlement d'administration publique modifiera le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République.

Bien que la notion de règlement d'administration publique soit tombée en désuétude, il paraît néanmoins nécessaire de s'y référer pour une question de forme juridique.

En conséquence votre Commission vous propose d'adopter l'article 19 sans modification.

Art. 20.

Pour les raisons qui ont été indiquées dans l'exposé général, le projet de loi prévoit que la procédure du vote dans les centres de vote sera applicable au cas de référendum dans des conditions définies par décret.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France *exercent* leur droit de vote à leur choix, soit en France conformément aux dispositions législatives en vigueur, soit à l'étranger conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé avec l'assentiment de l'Etat concerné.

Section I.

Centres de vote et listes de centres.

Art. 2.

Les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par des décrets qui définissent la circonscription de chaque centre.

Art. 3.

Pour pouvoir voter dans un centre de vote à l'étranger, il faut être inscrit sur la liste de ce centre.

L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.

Propositions de la Commission

Article premier.

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France *peuvent, sur leur demande,* exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné *ou, à titre exceptionnel, à la préfecture d'un département limitrophe d'un Etat frontalier lorsqu'aucun centre de vote n'aura pu être créé sur le territoire de cet Etat.*

Section I.

Centres de vote et listes de centres.

Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

Lorsque sur le territoire d'un Etat frontalier aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les préfectures des départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre.

Art. 3.

Pour pouvoir voter dans un centre de vote, il faut être inscrit sur la liste de ce centre.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de loi

Art. 4.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre à l'étranger ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour y exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 5.

Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Art. 6.

La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire *territorialement compétent*, et publiée dans des conditions fixées par décret.

Un double de la liste est conservé par la commission électorale.

Art. 7.

Les listes de centre de vote à l'étranger comportent, outre les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

Art. 8.

En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à ré-

Propositions de la Commission

Art. 4.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre *de vote* ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République *dans le bureau de vote correspondant à cette liste électorale.*

Art. 5.

(Alinéa sans modification.)

Lorsque le centre de vote est établi à la préfecture d'un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Art. 6.

La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire *ou à la préfecture dont dépend ce centre* et publiée dans des conditions fixées par décret.

(Alinéa sans modification.)

Art. 7.

Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral *et*, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

Art. 8.

En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à

Texte du projet de loi

vision, les listes de centre à l'étranger ne peuvent recevoir aucune inscription.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote à l'étranger, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du Code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre à l'étranger et au contrôle de leur régularité.

Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du Code électoral sont exercées *respectivement* par le Ministre des Affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Section II. — Propagande.

Art. 10.

Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats.

Art. 11.

Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger.

Propositions de la Commission

révision, les listes de centre de vote ne peuvent recevoir aucune inscription.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du Code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre et au contrôle de leur régularité.

Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du Code électoral sont exercées par le Ministre des Affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires *ou par l'autorité préfectorale* dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Section II. — Propagande.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Section III. — Vote.

Section III. — Vote.

Art. 12.

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre premier, première partie, du Code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote *à l'étranger* à l'exception des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85.

Art. 12.

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre premier, première partie, du Code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote *dans les centres de vote* à l'exception des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85.

Art. 13.

Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du Code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote *à l'étranger* qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Art. 13.

Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du Code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles *applicables en France* aux conditions de fonctionnement des centres de vote *à l'étranger*.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles aux conditions de fonctionnement des centres de vote.

Art. 14.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé dans les centres de vote *à l'étranger*.

Art. 14.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé dans les centres de vote.

Art. 15.

Après chaque tour de scrutin, les documents mentionnés à l'article L. 68 du Code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 15.

Sans modification.

Section IV. — Dispositions pénales.

Section IV. — Dispositions pénales.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote *à l'étranger*.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote *dans les centres de vote*.

Texte du projet de loi

Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5.000 à 500.000 F.

Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

Dans le cas où il ne peut pas être fait application de l'article 696 du Code de procédure pénale, la poursuite est intentée à la requête du Ministère public près le tribunal de grande instance de Paris.

Section V. — Dispositions diverses.

Art. 17.

Les frais occasionnés par l'organisation du vote *des Français à l'étranger* en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du Code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote *à l'étranger*.

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi autorisant le vote des Français établis hors de France dans des centres de vote *à l'étranger* ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient du droit de voter par correspondance en vertu de l'article L. 80 1° du Code électoral.

Art. 19.

Un règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Section V. — Dispositions diverses.

Art. 17.

Les frais occasionnés par l'organisation du vote *dans les centres* de vote en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du Code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote *dans les centres de vote*.

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi autorisant le vote des Français établis hors de France dans des centres de vote ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient du droit de voter par correspondance en vertu de l'article L. 80 1° du Code électoral.

Art. 19.

Sans modification.

Texte du projet de loi

du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique.

Art. 20.

La présente loi est applicable au cas de référendum dans des conditions définies par décret.

Propositions de la Commission

Art. 20.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à titre exceptionnel, à la préfecture d'un département limitrophe d'un Etat frontalier lorsqu'aucun centre de vote n'aura pu être créé sur le territoire de cet Etat.

Art. 2.

Amendement : Insérer un second alinéa ainsi rédigé :

Lorsque sur le territoire d'un Etat frontalier aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les préfectures des départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre.

Art. 3.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... à l'étranger...

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau de vote correspondant à cette liste électorale.

Art. 5.

Amendement : Insérer un second alinéa ainsi rédigé :

Lorsque le centre de vote est établi à la préfecture d'un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Art. 6.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... territorialement compétent...

par les mots :

...ou à la préfecture dont dépend ce centre...

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

Art. 8.

Amendement : Remplacer les mots :

... à l'étranger...

par les mots :

... de vote...

Art. 9.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... à l'étranger...

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du 2^e alinéa de cet article :

Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du Code électoral sont exercées par le Ministre des Affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires ou par l'autorité préfectorale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19.

Art. 12.

Amendement : Remplacer les mots :

... à l'étranger...

par les mots :

... dans les centres de vote...

Art. 13.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... à l'étranger...

Amendement : Dans le second alinéa de cet article, supprimer les mots :

... applicables en France...

Amendement : Dans le second alinéa de cet article, supprimer les mots :

... à l'étranger...

Art. 14.

Amendement : Supprimer les mots :

... à l'étranger...

Art. 15.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... à l'étranger...

par les mots :

... dans les centres de vote...

Art. 17.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... des Français à l'étranger...

par les mots :

... dans les centres de vote...

Amendement : Dans le 2^e alinéa de cet article, remplacer les mots :

... à l'étranger...

par les mots :

... dans les centres de vote...

Art. 18.

Amendement : Supprimer les mots :

... à l'étranger...

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France exercent leur droit de vote à leur choix, soit en France conformément aux dispositions législatives en vigueur, soit à l'étranger conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé avec l'assentiment de l'Etat concerné.

Section I. — Centres de vote et listes de centres.

Art. 2.

Les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par des décrets qui définissent la circonscription de chaque centre.

Art. 3.

Pour pouvoir voter dans un centre de vote à l'étranger, il faut être inscrit sur la liste de ce centre.

L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.

Art. 4.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre à l'étranger ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour y exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 5.

Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français à l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Art. 6.

La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, et publiée dans des conditions fixées par décret.

Un double de la liste est conservé par la commission électorale.

Art. 7.

Les listes de centre de vote à l'étranger comportent, outre les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

Art. 8.

En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre à l'étranger ne peuvent recevoir aucune inscription.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote à l'étranger, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du Code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre à l'étranger et au contrôle de leur régularité.

Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du Code électoral sont exercées respectivement par le Ministre des Affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques

et consulaires dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Section II. — Propagande.

Art. 10.

Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats.

Art. 11.

Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du Code électoral relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger.

Section III. — Vote.

Art. 12.

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre premier, première partie, du Code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote à l'étranger à l'exception des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85.

Art. 13.

Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du Code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote à l'étranger qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote à l'étranger.

Art. 14.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé dans les centres de vote à l'étranger.

Art. 15.

Après chaque tour de scrutin, les documents mentionnés à l'article L. 68 du Code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

Section IV. — Dispositions pénales.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote à l'étranger.

Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5.000 à 500.000 F.

Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

Dans le cas où il ne peut pas être fait application de l'article 696 du Code de procédure pénale, la poursuite est intentée à la requête du Ministère public près le tribunal de grande instance de Paris.

Section V. — Dispositions diverses.

Art. 17.

Les frais occasionnés par l'organisation du vote des Français à l'étranger en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'article L. 118 du Code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote à l'étranger.

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi autorisant le vote des Français établis hors de France dans des centres de vote à l'étranger ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient du droit de voter par correspondance en vertu de l'article L. 80 1° du Code électoral.

Art. 19.

Un règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique.

Art. 20.

La présente loi est applicable au cas de référendum dans des conditions définies par décret.

ANNEXE

Proposition de loi n° 297 (1974-1975) relative au vote des Français et des Françaises établis hors de France lors des référendums et des scrutins relatifs à l'élection du Président de la République présentée par M. Louis Gros.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans le Code électoral un Livre IV (nouveau) ainsi rédigé :

« LIVRE IV (NOUVEAU)

« Dispositions spéciales relatives au vote des Français et des Françaises établis hors de France lors des référendums et des scrutins relatifs à l'élection du Président de la République.

« *Art. L. 347-1 (nouveau).* — Les Français et les Françaises établis hors de France immatriculés dans un consulat de France et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale d'une commune française participent aux consultations électorales nationales en matière de référendum et d'élection du Président de la République selon les modalités particulières ci-après.

« *Art. L. 347-2 (nouveau).* — Une liste électorale unique est établie au siège de chaque mission diplomatique française.

« Sont inscrits sur cette liste tous les Français et Françaises immatriculés dans le ressort de la mission diplomatique et satisfaisant aux conditions requises pour être électeur par les articles L. 2 à L. 8 ci-dessus.

« *Art. L. 347-3 (nouveau).* — Les listes électorales des Français et Françaises établis hors de France sont dressées par les autorités diplomatiques et consulaires.

« Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

« Elles sont déposées aux sièges des missions diplomatiques, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

« *Art. L. 347-4 (nouveau).* — Les contestations portant sur les listes électorales des Français et Françaises établis hors de France sont soumises à une commission spéciale siégeant au Ministère des Affaires étrangères.

« Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris. Les décisions de cette commission peuvent être déférées à la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article L. 27 ci-dessus.

« *Art. L. 347-5 (nouveau).* — Le vote des Français et Françaises établis hors de France a lieu au siège de la mission diplomatique où ils sont inscrits sur la liste électorale.

« Les Français et Françaises résidant en un lieu éloigné du siège de la mission diplomatique exercent, sur leur demande, leur droit de vote par correspondance.

« *Art. L. 347-6 (nouveau).* — A titre exceptionnel, s'il apparaît que les dispositions du présent Livre ne peuvent être appliquées dans le ressort de la mission diplomatique d'un Etat frontalier, les Français et les Françaises établis dans cet Etat peuvent demander leur inscription sur une liste électorale spéciale dressée à la préfecture d'un département limitrophe et y participer au scrutin.

« Les contestations portant sur cette liste électorale spéciale sont réglées conformément à l'article L. 347-4 ci-dessus.

« Art. L. 347-7 (nouveau). — Les votes des Français et des Françaises établis hors de France sont centralisés par une commission siégeant au Ministère de Affaires étrangères. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. »